

## **PROCES VERBAL**

L'an deux mil vingt et un et le 24 novembre à 19h30, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Dominique LEROUX, Maire de Boissy la Rivière.

**Présents :** Patrice COCHET – Bruno GAUFILLET – Olivier LARCHER – Johanne LEIGNADIER – Véronique RIAUD – Vincent ROUDAUT – Pascal GUERIN - Dominique LEROUX – Gilles TOURNIER - Stéphanie LEGRIS

**Absents excusés :** Laetitia KOUMAH – Virginie LAZA - Valérie JUNOT - Robert BECH

**A donné pouvoir à :** Laetitia KOUMAH à Dominique LEROUX - Virginie LAZA à Johanne LEIGNADIER - Valérie JUNOT à Patrice COCHET - Robert BECH à Patrice COCHET

**Secrétaire de séance :** Gilles TOURNIER

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

Validation du procès-verbal de la séance du 08 septembre 2021

Désignation secrétaire de séance

1/ Tarifs des concessions et cavurnes

2/ Repas des aînés

3/ Location des salles des fêtes

4/ Fond de péréquation

5/ Suppression poste de 3<sup>ème</sup> adjoint

6/ Règlement intérieur CLECT – reversement cotisation au TSE

7/ Remise en concurrence du contrat d'assurance statutaire (mandat au C.I.G)

## **DELIBERATION 30/2021**

**Objet :** Concessions perpétuelles et non perpétuelles, Tarifs et renouvellement.

Vu, le code des collectivités territoriales,

Vu, la loi 2008-1350 du 19 décembre relative à la législation funéraire,

Considérant, qu'au titre de la police du Maire, il y a lieu d'avoir une gestion rigoureuse des inhumations afin de répondre aux demandes,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de modifier la notion de concession perpétuelle et différencier les tarifs des concessions et cavurnes, non perpétuelles,

**Art. 1.** Les concessions seront divisées comme suit :

1) Concessions cinquantenaires 1 à 2 défunts - (familiale ou collective sur nomination) 250 €

2) Concessions trentenaires 1 à 2 défunts (familiale ou collective sur nomination) 150 €

Entre lesquelles les familles auront le libre choix.

**Art. 2.**

Les concessions collectives ou familiales pouvant accueillir plus de 2 défunts, doivent être étudiées au regard d'une étude des sols.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,  
DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,  
Ces éléments sont ajoutés au règlement du cimetière.

**Nombre de membres :**

**En exercice : 14**

**Qui ont pris part à la délibération : 14**

**Pour : 14**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**DELIBERATION 31/2021**

**Objet :** Modalité de participation au repas des aînés

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Considérant, la nécessité de réduire les dépenses de la collectivité.

Il est proposé de modifier l'âge requis pour la participation au repas annuel des aînés, soit « 64 ans ».

En conséquence,

Le conseil municipal, à l'unanimité, des présents et représentés, après en avoir délibéré,

**Décide**, de repousser l'âge pour participer au repas annuel des aînés à 64 ans.

**Nombre de membres :**

**En exercice : 14**

**Qui ont pris part à la délibération : 14**

**Pour : 14**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**DELIBERATION 32/2021**

**Objet :** Modalité des locations des salles des fêtes

A compter du 01 janvier 2022,

Vu la délibération 14/2019 du jeudi 21 mars 2019

Vu, la recrudescence de location des salles des fêtes,

Vu, la complexité de louer la vaisselle à part de la location de la salle,

Vu, les difficultés de pourvoir au ménage,

Considérant, qu'il est nécessaire de rééquilibrer le nombre de location au nom des Buccussiens,

Considérant, qu'il est nécessaire d'optimiser et de simplifier lesdites locations,

Le conseil municipal :

Propose d'octroyer la location d'une salle au nom et tarif Buccussien une fois l'an par foyer et par salle,

Propose d'annuler le tarif de location de vaisselle actuellement en supplément (le tarif de location de salle comprendra la vaisselle),

Propose, que la somme versée au titre de confirmation de réservation (arrhes) de la salle, soit la somme totale de la réservation (hormis la somme de réservation des lits, qui sera arrêtée lors de l'état des lieux de sortie et qui sera encaissée après ladite location effective uniquement. Propose d'offrir la gratuité de location de la salle des veillées dans le cadre de fêtes en après-midi (selon disponibilité) pour les moins de 12 ans.

**SALLE MARC SANGNIER « 80 à 100 convives » (location vaisselle comprise)**

Buccussiens (1 fois l'an par foyer)	350 €
Extérieurs	800 €
Caution	600 €
Caution pour non-respect du règlement	200 €

Le ménage est à la charge du loueur

La somme totale de location de salle est demandée au titre d'arrhes afin de réservation

**SALLE DE L'AUBERGE « 50 à 60 convives » (location vaisselle comprise)**

Buccussiens (1 fois l'an par foyer)	250 €
Extérieurs	550 €
Caution	600 €
Caution pour non-respect du règlement	200 €

Le ménage est à la charge du loueur

La somme totale de location de salle est demandée au titre d'arrhes afin de réservation

**SALLE DES VEILLÉES « 20 à 30 convives » (location vaisselle comprise)**

Buccussiens (1 fois l'an par foyer)	100 €
Extérieurs	130 €
Caution	300 €
Caution pour non-respect du règlement	200 €

Le ménage est à la charge du loueur

La somme totale de location de salle est demandée au titre d'arrhes afin de réservation

**DORTOIRS Buccussiens / Extérieurs**

Sans location de salle	15 €/lit
Avec location de salle	12 €/lit
Caution (Annulée en cas de location conjointe avec l'Auberge)	150 €
Caution pour non-respect du règlement	200 €

La somme totale de location de dortoirs est demandée au titre d'arrhes afin de réservation sauf en cas de location conjointe avec l'Auberge.

Le conseil municipal, à l'unanimité, des présents et représentés, après en avoir délibéré,

**DECIDE**, d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,  
Ces éléments sont versés au règlement de la location des salles.

**Nombre de membres :**

**En exercice : 14**

**Qui ont pris part à la délibération : 14**

**Pour : 14**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**Objet :** Fonds de Péréquation ressources Intercommunales et Communales, répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour l'exercice 2021.

L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a créé un nouveau fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour organiser, à l'échelle nationale, une nouvelle péréquation horizontale au sein du bloc communal.

Ce nouveau dispositif a fait l'objet d'une codification aux articles L 2336-1 à L 2336-7 du Code général des collectivités territoriales.

Vu, la note d'information du 23 juillet 2021 relative à la répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunale et communales (FPIC) pour l'exercice 2021 à destination de la métropole et des départements d'outre-mer, à l'exception de Mayotte – NOR : NTB1814979N

Vu, la circulaire préfectorale du 13 août 2021,

Pour 2021

Le montant du prélèvement pour l'ensemble intercommunal est de : 489 192 €,

Le montant du prélèvement pour la participation de la CAESE est de : 272 084 €.

Soit un total de : 761 276 €

La participation de la CAESE en faveur de l'ensemble intercommunal est de : 124 744 € soit 344 468 € à répartir sur les communes.

- Part à devoir par la commune de Boissy la Rivière : 4 979 € (délibération CA-DEL-2021-112)
- Part de la CAESE en faveur de Boissy la Rivière : 1 277 € (délibération CA-DEL-2021-112)
- Part de la commune de Boissy la Rivière : 4 979 € - 1 277 € de la part de la CAESE soit **3 702 €** sont à devoir par la commune de Boissy la Rivière au titre FPIC (délibération CA-DEL-2021-112)

Trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres au titre du FPIC sont possibles :

- 1- Opter pour la répartition dite « de droit commun ». Le tableau ci-après donne le montant que chaque ville aurait à acquitter.
- 2- Opter pour la répartition « à la majorité des 2/3 ». Comme son nom l'indique, cette répartition est adoptée à la majorité des 2/3. Dans un premier temps, le prélèvement est réparti entre l'EPCI et ses communes membres, en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) de l'EPCI, comme pour la répartition de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction de trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le Conseil de l'EPCI. Le choix de la pondération de ses critères appartient également à l'assemblée délibérante. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer l'attribution de plus de 30 % par rapport à celle calculée selon le droit commun.
- 3- Opter pour une répartition « dérogatoire libre ». Dans ce cas, il appartient aux élus de la CCESE de **définir librement la nouvelle répartition du prélèvement suivant ses propres critères, aucune règle particulière n'est prescrite**. Il convient de souligner que cette modification de la part revenant à la CCESE par rapport au droit commun

(selon le CIF) nécessite une délibération prise à la majorité des deux tiers de l'EPCI et de l'ensemble des conseils municipaux à la majorité simple avant le 30 juin 2015

Il est proposé au Conseil de valider la répartition du FPIC pour 2021.

Le conseil municipal, à l'unanimité, des présents et représentés, après en avoir délibéré, **DECIDE**, de valider la répartition du FPIC pour 2021.

**Nombre de membres :**

**En exercice : 14**

**Qui ont pris part à la délibération : 14**

**Pour : 14**

**Contre : 00**

**DELIBERATION 34/2021**

**Objet :** Suppression du poste de 3<sup>ème</sup> adjoint au maire

Monsieur le Maire adjoint informe l'assemblée :

Considérant la démission de Madame Maria Hélène MENDES MARTINS à la fonction de 3<sup>ème</sup> adjointe au maire en date du 27/05/2021.

Considérant la vacance du siège de 3<sup>ème</sup> adjoint au maire, délibération 29/2021.

Monsieur le Maire propose, de statuer sur la suppression du poste de 3<sup>ème</sup> adjoint.

En conséquence,

Le conseil municipal, à l'unanimité, des présents et représentés, après en avoir délibéré,

**ATTESTE**, de la suppression du poste de 3<sup>ème</sup> adjoint au maire,

**Nombre de membres :**

**En exercice : 14**

**Qui ont pris part à la délibération : 14**

**Pour : 14**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

**DELIBERATION 35/2021**

**Objet :** Approbation du règlement intérieur de la CLECT - rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 28 septembre 2021 / reversement cotisation au TSE

Monsieur le Maire présente le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 28 septembre 2021 de la CAESE, faisant état de son règlement intérieur.

Il est proposé au conseil municipal de valider, le rapport établi par la CLECT le 28 septembre 2021.

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-18, L. 5214-16 et L. 5214-21,

**Vu** le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DRCL/642 du 16 décembre 2008 portant création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonnes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne à seize communes,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/689 du 22 novembre 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne suite au transfert de la compétence « périscolaire »,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/846 du 19 novembre 2014 portant extension des compétences de la CCESE et révision correspondante de ses statuts en vue de sa transformation en communauté d'agglomération ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 07 septembre 2015 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne en Communauté d'Agglomération,

**Vu** la délibération n° 2014-072 du Conseil Communautaire du 24 juin 2014 relative à la mise en place de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ; créée en vertu de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts

**Vu** les statuts de la CCESE,

**Vu** le rapport annexé de la CLECT,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

**Considérant** par ailleurs que la CCESE étant substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance.

**Considérant** qu'en application de l'article L5211-5 du CGCT, l'évaluation des charges transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

**Considérant** qu'en application du 1<sup>er</sup>bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

**Considérant** que la CCESE verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

**Considérant** que le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT, joint en annexe.

**Considérant** que l'évaluation des transferts de charges validés dans le rapport ci-joint s'ajoute aux évaluations précédentes, l'évolution des taux d'intérêt prise en compte pour la piscine d'Angerville, la piscine, le conservatoire et le centre de loisirs de Méréville participe au calcul de l'attribution de compensation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,-à l'unanimité,-des présents et représentés

**APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CAESE et valide son règlement intérieur et le reversement de cotisation au TSE.

**Nombre de membres :**

**En exercice : 14**

**Qui ont pris part à la délibération : 14**

**Pour : 14**

**Contre : 00**

**Abstention : 00**

## **DELIBERATION n° 36/2021**

**Objet :** Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de Boissy-La-Rivière soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique.).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune, de Boissy-La-Rivière avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Boissy-La-Rivière :

Adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier (à nouveau) la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1er janvier 2023.

**Nombre de membres :**

**En exercice : 14**

**Qui ont pris part à la délibération : 14**

**Pour : 14**

**Contre : 00**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures.